



# DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC « LES PORTES DE BRETAGNE 2 » À SERVON-SUR-VILAINE

---

## PIECE N°6 – RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT



# RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

---

- **Rappel de la réglementation**

L'article 1635 quater D du Code général des impôts prévoit que sont exonérés de taxe d'aménagement « *6° les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans*

 ».

L'article 318 H du Code général des impôts fixe la liste des équipements publics et dispose, s'agissant des ZAC autres que de rénovation urbaine : « *Dans les zones d'aménagement concerté, l'exonération prévue au 6° du I de l'article 1635 quater D du code général des impôts est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants : [...] ;*

*2° Dans le cas de zones d'aménagement concerté autres que celles prévues au 1° :*

- a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;*
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone. »*

- **Régime de la taxe d'aménagement applicable à la Zone d'Aménagement Concerté des Portes de Bretagne 2**

La ZAC « Les Portes de Bretagne 2 » étant réalisée en régie par le Pays de Châteaugiron Communauté, il n'y aura pas d'aménageur. En conséquence, le Pays de Châteaugiron Communauté supportera le coût des équipements publics.

**L'application de la Taxe d'Aménagement est ainsi maintenue au sein de la ZAC « Les Portes de Bretagne 2 ».**